







# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2021/0019(COD) Procédure terminée
Protection communautaire des obtentions végétales: prorogation de la durée pour les espèces d'asperges ainsi que pour les groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales	
Sujet 3.10.06 Produits végétaux en général, floriculture 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p><b>AGRI</b> <a href="#">Agriculture et développement rural</a></p> <p> <a href="#">RUISSEN Bert-Jan</a></p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> <a href="#">SCHREIJER-PIERIK Annie</a></p> <p> <a href="#">OLEKAS Juozas</a></p> <p> <a href="#">HUITEMA Jan</a></p> <p> <a href="#">HÄUSLING Martin</a></p> <p> <a href="#">BIZZOTTO Mara</a></p>		26/02/2021
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p><b>JURI</b> <a href="#">Affaires juridiques</a></p> <p>DG de la Commission <a href="#">Santé et sécurité alimentaire</a></p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p> <p>Commissaire KYRIAKIDES Stella</p>	

Evénements clés			
03/02/2021	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2021)0036</a>	Résumé

11/02/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/05/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
26/05/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A9-0171/2021</a>	Résumé
15/06/2021	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
23/06/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
25/06/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
01/09/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
14/09/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0363/2021</a>	Résumé
07/10/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/10/2021	Signature de l'acte final		
26/10/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2021/0019(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 118-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/9/05265

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2021)0036</a>	03/02/2021	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE691.080</a>	19/04/2021	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE692.603</a>	28/04/2021	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0171/2021</a>	26/05/2021	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T9-0363/2021</a>	14/09/2021	EP	Résumé
Projet d'acte final	00050/2021/LEX	20/10/2021	CSL	

## Protection communautaire des obtentions végétales: prorogation de la durée pour les espèces d'asperges ainsi que pour les groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales

**OBJECTIF** : proroger de cinq ans la durée de la protection communautaire des obtentions végétales pour les espèces d'asperges ainsi que pour les groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et la Commission ont procédé à une analyse visant à déterminer s'il existe, pour les espèces d'asperges ainsi que pour les groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales, des difficultés techniques de sélection nécessitant des dépenses pour des activités de recherche pendant une longue période, si la multiplication du matériel de multiplication prend du temps, si les nouvelles obtentions ne présentent une valeur commerciale qu'à long terme et si le retour sur investissement des activités de recherche n'est possible qu'à un stade relativement tardif de la protection par rapport à d'autres cultures horticoles ou agricoles.

Il ressort de l'analyse effectuée que, pour les espèces concernées, la durée de protection devrait être prorogée de cinq ans afin de créer un environnement juridique propice à une rémunération équitable des activités de recherche et de sélection.

**CONTENU** : la proposition de règlement vise à étendre la durée de la protection communautaire des obtentions végétales de 25 à 30 ans pour les espèces d'asperges ainsi que pour les groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales. À cette fin, le règlement envisagé proroge de cinq ans la durée de protection des espèces concernées. Cette prorogation s'appliquerait à la protection octroyée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, à cette date ou après cette date.

Il est également proposé de réduire la durée de la prorogation si des titres nationaux de protection à l'égard de ces variétés ont porté effet dans un État membre avant l'octroi d'une protection communautaire des obtentions végétales et, par conséquent, ont déjà permis aux obtenteurs d'exploiter leurs obtentions.

## Protection communautaire des obtentions végétales: prorogation de la durée pour les espèces d'asperges ainsi que pour les groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Bert-Jan RUISSEN (ECR, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant prorogation de la durée de la protection communautaire des obtentions végétales pour les espèces d'asperges ainsi que pour les groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales.

La commission compétente a recommandé au Parlement d'arrêter sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition vise à proroger, de 25 à 30 ans, la durée de la protection communautaire des obtentions végétales pour les espèces d'asperges ainsi que pour les groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales, comme le prévoit l'article 19 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

En mai 2016, après avoir analysé le temps nécessaire à l'obtention, à la reproduction et à la constitution d'un potentiel de commercialisation, ainsi que la durée de vie des plantes par rapport à d'autres espèces, les États membres du conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) ont demandé à l'unanimité que la durée de protection des espèces visées par la présente proposition soit prorogée.

Au cours de la consultation qui a été menée pour obtenir un retour d'informations, 43 parties prenantes ont présenté leur point de vue sur la proposition. Toutes se sont félicitées de la proposition et ont souligné qu'il était nécessaire de prévoir une extension de la protection afin de garantir le développement de variétés plus robustes répondant aux exigences des cultivateurs et de la société.

Dans l'exposé des motifs accompagnant le rapport, le rapporteur souligne l'importance de mettre sur pied un système performant de protection des obtentions végétales qui encourage le développement continu de nouvelles variétés au bénéfice des obtenteurs, des cultivateurs, des agriculteurs, des consommateurs et de la société dans son ensemble.

Eu égard aux défis à relever et aux objectifs ambitieux fixés par le pacte vert pour l'Europe, il sera urgent de disposer de variétés plus robustes, plus résistantes aux maladies et plus productives, qui nécessitent moins d'eau, de pesticides et d'engrais, qui sont mieux adaptées aux différentes conditions climatiques et qui contribuent à prévenir les pertes sur le terrain et tout au long de la chaîne.

Dans ses résolutions de 2012, de 2015 et de 2019, le Parlement s'est fermement opposé à la brevetabilité des plantes et a systématiquement souligné que le système communautaire de protection des obtentions végétales constituait le cadre de protection approprié pour garantir le développement continu de la sélection végétale.

## Protection communautaire des obtentions végétales: prorogation de la durée pour les espèces d'asperges ainsi que pour les groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales

---

Le Parlement européen a adopté par 641 voix pour, 38 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant prorogation de la durée de la protection communautaire des obtentions végétales pour les espèces d'asperges ainsi que pour les groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

### Prorogation de la durée de la protection communautaire des obtentions végétales

Le règlement proposé vise à proroger de cinq ans supplémentaires la durée de la protection communautaire des obtentions végétales prévue par le [règlement \(CE\) n° 2100/94](#) pour les variétés de l'espèce *Asparagus officinalis* L. ainsi que des groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales. Cette prorogation s'appliquera à la protection octroyée avant la date d'entrée en vigueur du règlement, à cette date ou après celle-ci.

Le texte amendé souligne que l'introduction et l'adoption sur le marché d'une nouvelle variété de l'espèce *Asparagus officinalis* L. ainsi que des groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales nécessitent davantage de temps pour que cette nouvelle variété soit rentable que pour d'autres espèces.

### Réduction de la prorogation

Il est également proposé de réduire la durée de la prorogation pour les variétés végétales qui ont obtenu un ou plusieurs titres nationaux de protection des variétés végétales avant l'octroi d'une protection communautaire des obtentions végétales, mais auxquelles l'article 116, paragraphe 4, quatrième tiret, du règlement (CE) n° 2100/94 ne s'applique pas.